

REGLEMENT INTERIEUR

DECHETERIES INTERCOMMUNALES D'AVANÇON ET DE THEUS

Approuvé par délibération n° 2018-8-26 du 18 décembre 2018

Mis à jour par délibération n°.....du 23 avril 2019

ARTICLE 1 - ROLE DE LA DECHETERIE

Les déchèteries intercommunales implantées sur les territoires des communes d'Avançon et de Théus ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants, artisans et commerçants résidant sur le territoire de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) ou sur le territoire d'une commune ayant conventionné avec la CCSPVA, d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.
- Limiter la pollution en assurant le traitement des matières et substances dangereuses.
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages.
- Economiser les matières premières en orientant au maximum les déchets apportés vers les filières de recyclage appropriées.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont des espaces clos et gardés, ouverts aux horaires suivants :

Horaires d'été du 1^{er} avril au 31 octobre						
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Avançon	14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 13h30 -18h
Théus	14h-18h	9h-12h	14h-18h	fermé	14h-18h	9h-12h 13h30-18h
Horaires d'hiver du 1^{er} novembre au 31 mars						
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Avançon	14h-17h	9h-12h 14h-17h	9h-12h 14h-17h	9h-12h 14h-17h	9h-12h 14h-17h	9h-12h 13h30 -17h
Théus	14h-17h	9h-12h	14h-17h	fermé	14h-17h	9h-12h 13h30-17h

L'accès est interdit au public en dehors de ces heures d'ouverture.

Pour le bon fonctionnement des déchèteries, les usagers sont invités à se présenter 15 minutes avant la fermeture du site.

Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 3 - DECHETS ACCEPTES

Les déchets admis sont les suivants :

Déchets Généraux

- Encombrants
- Ferrailles et métaux non ferreux
- Cartons
- Mobilier : mobilier bois, plastique, literie, sièges, canapés, fauteuils, mobilier d'extérieur....
- Gravats, matériaux de démolition, de bricolage : béton, pierres, parpaings, briques, carrelages, tuiles, ardoises, sauf les déchets d'amiante (sous conditions précisées ci-après)
- Plâtre et ses dérivés : Plaques de plâtre standard, plaques de plâtre hydrofuges (vertes), feu (roses), haute dureté (jaunes), dalles de plafond en plâtre cloisons alvéolaires à base de plâtre (quelle que soit la couleur), carreaux de plâtre (quelle que soit la couleur), placoplâtre®, plaques avec complexes de doublage (laine de verre, laine de roche, polystyrène, mousse de polyuréthane)
- Pneumatiques (sous conditions précisées ci-après)
- Déchets de jardin : tontes de pelouse, feuilles mortes, produits d'élagage ou branchages...
- Bois : bois non traité et bois traité
- Verre, Emballages ménagers recyclables, Journaux Magazines
- Piles
- Huiles de vidange usagées
- Huiles alimentaires
- Batteries usagées
- Lampes usagées (seules ne sont pas concernées par cette collecte sélective, les ampoules à filament classiques et les ampoules halogènes, à jeter dans les ordures ménagères)
- Textiles
- Cartouches d'encre
- Téléphones cellulaires

Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

- Gros électroménager hors-froid : lave linge, sèche linge, lave vaisselle, cuisinière, four....
- Gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Petits appareils en mélange : perceuse, imprimante, aspirateur, sèche-cheveux, cafetière, téléphone, jouets électriques...
- Ecrans et moniteurs : écran plat, téléviseur...

Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des particuliers

Les produits étiquetés toxiques/ nocifs/ irritants, usés ou non :

- Solvants, liquides inflammables
- Peintures, colles, vernis
- Acides, bases
- Phytosanitaires
- Bombes aérosols
- Radiographies

Les déchets des professionnels ne sont pas admis, ceux-ci disposant de leurs propres filières de récupération.

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) uniquement pour les particuliers en autotraitement (boîtes jaunes)

Déchets issus de l'agriculture

Les déchets agricoles suivants :

- films plastiques d'élevage (ensilage et enrubannage)
- filets paragrêle
- ficelles plastiques
- filets de balles rondes

sont récupérés sur les déchèteries **uniquement pendant la (les) semaine(s) de collecte définies (2 collectes par an printemps- automne)**, sous réserve de respecter le conditionnement imposé par ADIVALOR. Ces déchets sont refusés en dehors des périodes de collecte.

REGLEMENTATION ET TARIFICATIONS SPECIFIQUES LIEES A CERTAINS DEPOTS EN DECHETERIES

Une réglementation et une tarification spécifiques sont applicables pour certains matériaux déposés en déchèterie à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Gravats :

- Les dépôts sont gratuits pour les particuliers.

- Les dépôts des professionnels sont payants dès le 1^{er} dépôt. Le tarif est de 25 euros /m³. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes enregistrés sur les déchèteries par les agents de déchèteries.

Les dépôts des entreprises extérieures au territoire (siège social) sont interdits.

Pneus :

- Le dépôt des pneus VL (non souillés, non coupés) est gratuit.

- Les pneus AGRAIRES/ POIDS LOURDS sont acceptés en déchèteries uniquement pendant les campagnes de collecte des déchets agricoles soit deux fois par an à compter du 1^{er} janvier 2019. Ces pneus sont facturés 40 euros/unité par la collectivité à partir des quantités enregistrées sur les déchèteries par les agents de déchèteries.

Entreprises extérieures au territoire (siège social):

Seuls sont admis :

- Déchets verts-Bois : dépôt payant 50 euros/dépôt
- Encombrants : dépôt payant 100 euros/dépôt

ARTICLE 4 - DECHETS INTERDITS

Sont interdits tous les déchets non conformes à l'article 3, et en particulier :

- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
- Les déchets amiantés
- Les déchets de professionnels disposant d'une filière spécifique de traitement
- Les déchets incandescents (cendre, charbon de bois...)
- Les compresses, cotons salivaires, pansements et matériels de pansements (à jeter aux ordures ménagères)
- Les médicaments périmés ou inutilisés (à ramener en pharmacie, sans les étuis cartons)

ARTICLE 5 - LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETERIE

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme avec ou sans remorque. L'accès sur le quai est interdit aux véhicules de largeur carrossable supérieure à 2.25 m et aux véhicules de PTAC supérieur à 3.5 t, ainsi qu'aux poids lourds en général. Les tracteurs agricoles sont tolérés. Un filtrage des véhicules peut être effectué à l'entrée de la déchèterie, si nécessaire, de manière à limiter le nombre de véhicules sur la zone à 3 maximum.

Cette mesure vise à permettre un confort maximum pour les usagers lors du dépôt de leurs déchets tout en garantissant la sécurité des agents.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES DES USAGERS

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT ET RESPONSABILITE DES USAGERS

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Le personnel de la déchèterie n'est pas autorisé à décharger les véhicules des usagers afin de prévenir tout accident de manipulation. Les agents pourront s'ils l'estiment nécessaire, refuser l'accès au site des usagers n'ayant pas prévu les conditions nécessaires à un bon déchargement.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...).
- Respecter les instructions du gardien.
- Ne pas descendre dans les bennes. Toute erreur de manipulation sera signalée au gardien.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.

- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. La CCSPVA décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries. La CCSPVA n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquent.

ARTICLE 8 - SEPARATION DES MATERIAUX

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs, bennes ou emplacements prévus à cet effet.

Toute erreur faite par négligence ou manque d'attention doit être signalée et portée sur le cahier journalier ainsi que le nom de la personne concernée.

En cas de doute sur le tri des déchets, les usagers doivent s'adresser au gardien.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. L'agent peut être amené à demander à l'utilisateur de revenir ultérieurement, une fois que les bennes auront été collectées.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries est réservé aux résidents et aux professionnels du territoire de la CCSPVA (16 communes). Il peut être autorisé aux habitants d'autres communes sous réserve d'un conventionnement préalable avec la CCSPVA.

Seuls les véhicules disposant sur leur pare-brise de la vignette d'accès en cours de validité, pourront accéder à la déchèterie. Cette vignette annuelle est accolée gratuitement par le gardien de la déchèterie sur présentation de la carte grise du véhicule, d'un justificatif de domicile et/ou de la facture ordures ménagères. Cependant, pour les nouveaux résidents (- 1 an) ne disposant pas de facture ordures ménagères, la carte grise du véhicule et le justificatif de domicile suffisent.

Les entreprises et professionnels extérieurs au territoire communautaire seront facturés à un coût unitaire par dépôt. Le coût unitaire du dépôt dépend du type de matériau déposé et est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 10 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Un panneau d'information est installé à l'entrée de la déchèterie afin de guider et aider les utilisateurs dans leurs gestes de tri.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site.
- Veiller à l'entretien et à la propreté du site (nettoyage journalier de la plate-forme, entretien des jardins, arrosage, parking, poubelles annexes, bureau).
- Faire respecter les interdictions (de fumer, déchets non tolérés sur le site, véhicules non admis, dégradations de toute nature).
- Faire respecter le règlement dans son intégralité.
- Maintenir en parfait état de marche les installations (éclairage, plomberie, peinture).
- Signaler toute anomalie susceptible d'entraver le bon fonctionnement ou pouvant provoquer des accidents sur le site et ce dans les plus brefs délais.
- Informer, guider et aider les utilisateurs pour obtenir une bonne sélection des matériaux.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Tenir journallement les registres d'entrées, de sorties et de réclamations.
- Accueillir et informer tous les usagers avec courtoisie et politesse.

ARTICLE 11 – SECURITE DU PERSONNEL DE LA DECHETERIE

Pour sa sécurité le personnel de la communauté de communes qui travaille sur le site, devra porter à minima les équipements de sécurité suivants :

- Gants de manutention.
- Chaussures de sécurité.
- Chasuble à bandes réfléchissantes ou un vêtement Haute Visibilité pour être facilement vu et identifié sur le site.
- Les EPI adaptés en fonction de certaines tâches spécifiques (manipulation de produits chimiques...).

Il est formellement interdit aux agents de la déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- De fumer ou de consommer de l'alcool ou tout autre produit stupéfiant sur l'ensemble de la déchèterie.
- De descendre dans les bennes pour quelque raison que ce soit.
- D'aider les usagers à décharger leurs véhicules.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS AU REGLEMENT ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits.
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries.
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée).
- Tout dépôt sauvage de déchets.
- Les menaces ou violences verbales ou physiques envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant. Ces frais pourront être majorés compte tenu du préjudice subi par la collectivité.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le règlement est consultable sur le site des deux déchèteries, aux sièges de la CCSPVA et sur le site internet de la CCSPVA.

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : M. le Président- Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance- 33 rue de la Lauzière - 05230 LA BATIE NEUVE.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.
Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal
Administratif de Marseille.

Fait à La Bâtie-Neuve, le ;;;

Le Président de la Communauté de Communes
Serre-Ponçon Val d'Avance,

Monsieur Joël BONNAFFOUX.